

Renseignez-vous !

Pour bénéficier de ces aides



Contactez directement la mutuelle dont vous dépendez, qui vous accompagnera et vous indiquera les démarches à suivre :

- Adrée Mutuelle 09 69 36 60 80
- Apréva 09 69 32 00 21
- Eovi-Mcd 09 69 39 99 30
- Harmonie Mutuelle 09 69 39 29 13
- Ociane 09 69 36 88 26

@ actionsociale.mutexalliance@rmassistance.fr



Le fonds de solidarité complémentaire santé pour les salariés et les employeurs Familles Rurales

Des actions au cœur de vos préoccupations



PARAGRAPHE/imagenes - Photo: iStock - 12/18



La solidarité de la branche professionnelle pour les associations et les salariés du mouvement Familles Rurales

En adhérant à une mutuelle de l'Alliance mutualiste, recommandée pour la couverture santé, vous bénéficiez d'un régime **solidaire et mutualisé** avec l'ensemble des structures de Familles rurales.



Dans le cadre de cette recommandation, vos partenaires sociaux ont créé un **fonds de solidarité** construit en complément du fonds social de votre mutuelle qui permet d'intervenir auprès des personnes en situations de vie difficile.

Les prestations prévues par le fonds de solidarité peuvent financer

Des aides relatives à des dépenses de santé élevées

Le maintien ou la gratuité du régime frais de santé lorsque l'on est fragilisé

Des actions de prévention collectives à caractère médical ou social



Le fonds de solidarité permet :



Des actions individuelles destinées aux bénéficiaires de la complémentaire santé :

Pour financer un reste à charge ou des frais liés à un acte de soins

Cette aide vient en complément de la Sécurité sociale, de la mutuelle et de tout autre organisme compétent pour intervenir.

Son accès et son montant sont déterminés en fonction des frais de soin restant à la charge du bénéficiaire, des revenus et de la composition du foyer. L'anonymat et la confidentialité sont garantis à toute personne mobilisant ces aides.

Pour des secours exceptionnels liés à une situation personnelle difficile consécutive à un problème de santé ;

Pour la prise en charge des cotisations santé :

- des ayants droit du salarié décédé pendant 1 an ;
- des salariés sous contrat de travail en situation d'arrêt de travail ou d'une maladie professionnelle durant plus de 6 mois ;
- des salariés ou apprentis dont la part salariale de la cotisation représente au moins 6 % de l'intégralité de leur revenu brut.

La participation du fonds de solidarité sur ces cotisations est partielle ou totale et mise en place via la constitution d'un dossier.



Des actions collectives destinées aux structures

Les associations peuvent solliciter une intervention du fonds de solidarité pour financer une action collective à caractère médical ou social dans le domaine de la santé et/ou de la prévention des risques professionnels définis annuellement par la commission paritaire de branche.

Un dossier de demande d'aide est à compléter pour obtenir une intervention du fonds de solidarité.

Pour toute demande d'information sur le dispositif :

@ Infos.fonds-solidarite@famillesrurales.org